

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

LE PREFET DE L'AUDE ,

VU les dispositions du titre I du livre VI du Code Rural et notamment l'article 809,

VU la loi 75-632 du 15 Juillet 1975 portant modification du statut du fermage,

VU le décret 58-1293 du 22 Décembre 1958 modifié relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives des baux ruraux,

VU les dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er Février 1961 et du 20 Juillet 1967,

VU l'avis de la Commission Consultative des baux ruraux dans sa séance du 17 Novembre 1980,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Département de l'Aude,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le contrat type pour les locations soumises au régime du métayage polyculture du département de l'Aude, est fixé selon les dispositions de l'annexe I jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions des arrêtés du 1er Février 1961 et du 20 Juillet 1967 sont rapportées en ce qui concerne le contrat type pour les locations soumises au régime du métayage dans la région viticole du département de l'Aude.

ARTICLE 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, les Sous-Prefets de NARBONNE et LIMOUX, les Maires de Département, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Inspecteur Départemental des Lois Sociales en Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 Décembre 1980

LE PREFET.

Pour ampliation
L'Attaché délégué;

L. LABEAUTE.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

BERNARD BONNET.